

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MJP/MP

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relatifs aux installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les n° 167 C, 153 bis C, 1430 et 253, 355 D, 276 I, 355 C, 1175 1° (ex. 251) 2260.1° (ex. 89) 120 II, 153 bis A 2°, 361 B 2, 211 B I, 1220 3 (ex. 328 bis)
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A. EMC SERVICES DIVISION PEC. TREDI, Centre de ST VULBAS 01150 SAINT VULBAS, en vue de poursuivre l'exploitation d'installations de traitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de ST VULBAS, parc industriel de la plaine de l'Ain ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans quatre journaux à diffusion départementale ;

Abis.

- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT VULBAS, durant un mois du 24 mai 1994 au 24 Juin 1994 inclus ;
- VU les certificats d'affichages de l'avis d'enquête du 9 mai 1994 au 25 Juin 1994 inclus dans les communes de ST VULBAS, BLYES, CHAZEY S/AIN, STE JULIE, ST JEAN DE NIOST, LAGNIEU et LA BALME LES GROTTES (38) ;
- VU l'avis de M.Philippe LAMY désigné en qualité de commissaire-enquêteur
- VU l'avis des Conseils Municipaux de ST VULBAS, BLYES, ST JEAN DE NIOST ;
- VU l'avis de MM. les directeurs départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et de M. le Chef du Service de la Navigation Rhône Saône ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 3 octobre 1994 et 9 janvier 1995 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;
- VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 1er mars 1995 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER</u>	PAGES
- Nomenclature des Installations Classées	3
- Nomenclature eau	4
<u>ARTICLE DEUX</u> - Déchets admissibles	5 6
<u>ARTICLE TROIS</u> - Prescriptions générales	5 6
1 - Généralités	5 6
2 - Bruits et vibrations	6 8
3 - Pollution atmosphérique	7 9
4 - Pollution des eaux	9 12
5 - Déchets générés par l'établissement	19 22
6 - Sécurité	22 24
<u>ARTICLE QUATRE</u> - Prescriptions particulières	
1 - Procédure d'acceptation et de réception des déchets	37 -
2 - Stockage de déchets en attente de traitement	39 40
3 - Bâtiment des "fosses à vrac"	43 44
4 - Incinération des déchets	44 44
5 - Décontamination des matériels électriques contenant des PCB (atelier RCT)	48 53
6 - Traitement des transformateurs à huile souillée ou faiblement souillée de PCB (atelier ATH)	53 56
7 - Pilote de traitement de déchets mercuriels	53 59
8 - Stockage de gaz liquéfié	58 62
9 - Dépôt d'oxygène liquide	58 62
<u>ARTICLE CINQ</u> - Echancier	59 75
ANNEXE 1 - Plan de situation de l'usine	60 77
ANNEXE 2 - Caractéristiques des eaux résiduaires	61 78
ANNEXE 3 - Autosurveillance des rejets aqueux	63 80
ANNEXE 4 - Caractéristiques des rejets atmosphériques du four rotatif et du four statique	67 83
ANNEXE 5 - Caractéristiques des déchets ultimes - cendres et mâchefers - boues de la station d'épuration	68 86
Annexe 6 <i>Déchets gazeux admis dans l'ES</i>	77

ARTICLE PREMIER

- 1 - La Société EMC SERVICES - Division PEC-TREDI est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT VULBAS, dans l'enceinte de son établissement, les installations concourant au traitement de déchets industriels et visées dans le tableau ci-dessous (nomenclature des installations classées) :

- INSTALLATIONS CLASSEES -

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (A ou D)	Repère (plan)
traitement ou incinération de déchets industriels : - four statique - four rotatif - décontamination de matériels souillés de PCB, PCT - décontamination de déchets mercuriels (pilote mercure) -pilotes de traitement de type : *par voie biologique (terre souillée de PCB) * par biosorption (lixiviats et scories) *par ultrafiltration (eaux faiblement souillées) *par inertage (scories)	6 000 T/an 24 000 T/an 12 000 T/an de transformateurs 4 000 T/an de condensateurs 400 T/an bassin de 50 m3 200 l/h 500 l/h 100 kg/h	167 C	A	21 41 51-27 51-27 56 47 34 34 44
Combustion : *four rotatif * four statique * four "à cuivre"	14 500 KW 3 050 KW 1 400 KW	153 bis C	A	21 41 73
Stockage de déchets industriels	* stockages liquides HPC : 690 m3 * stockages liquides BPC : 180 m3 * stockages liquides inertables : 55 m3 * stockages liquides bromés : 60 m3 * fosse à vrac couverte : 200 m3 * pâteux pompables : 36 m3 * dépôts en fûts de 200 litres : - liquides : 500 fûts - solides : 1 500 fûts *dépôts de "petits emballages" : 500 m2 * dépôts de terres souillées : 600m2 * dépôts de condensateurs : 800 m2 * dépôts de transformateurs : 800 m2 * stockage de PCB liquides : 190 m3 * stockage d'huiles usagées (teneur en PCB < 50 ppm) : 90 m3 compris dans le stockage HPC	1430 et 253 355 D	A	29 30 46 46 40 43 57-58 72 47 54 53 39 29
Pilote mercure : - stockage de mercure liquide récupéré - stockage de déchets mercuriels en attente de traitement	1 tonne 30 tonnes	276.1	A	56 54
Atelier RCT ET ATH : - traitement et décontamination des transformateurs condensateurs, appareils contenant des PCB, PCT, et matériels imprégnés de PCB, PCT	- 9 autoclaves de décontamination (capacité de traitement : 12 000 T/an) utilisant du perchloréthylène - circuit des condensateurs (capacité de traitement 4 000 T/an) - régénération du perchloréthylène: * 3 colonnes de distillation (200l/h) * 1 distillateur (100 l/h) - stockage de perchloréthylène neuf ou usagé : 2 x 6 m3 et 3 x 6m3	355 C 1175.1 (ex 251)	A	51-27

Broyage, déchetage des déchets industriels	➤ 200 KW	2260.1 (ex 89)	A	51-40
Procédé de chauffage par fluide caloporteur	environ 200 litres	120.II	D	27-51
Installations de combustion et groupes électrogènes	4 MW<puissance maximale<20 MW	153 bis A2	D	51-27-13-20
Installation de compression d'air	<500 KW	361.B.2	D	12
Dépôt de propane	< 120 m3	211.B.1	D	24
Dépôt d'oxygène liquide	< 200 tonnes	1220.3 (ex 328 bis)	D	23
Dépôt de soude	< 250 tonnes	1630 (ex 382)	NC	38
Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie en réservoirs enterrés et aériens	réservoirs enterrés < 250 m3 réservoirs aériens < 50 m3	1430 353	NC	75

- EAU -

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (A ou D)	Repère (plan)
Prélèvement d'eau dans la nappe phréatique : - 3 puits (eau de process) - 1 puits (eau de climatisation)	150 m3/h 72 m3 /h	-	NC	puits 1-2-3 puits 5
Rejet d'eau (climatisation) dans la nappe phréatique	72 m3/h	-	NC	puits 6
Rejet dans le Rhône des eaux de la station de détoxification (via le réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain)	5 000 m3/jour	-	NC	25

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

2 - Unité pilote de traitement de déchets mercuriels

L'exploitation de l'unité pilote de traitement de déchets mercuriels visée dans le tableau ci-dessus de la nomenclature des installations classées (rubrique 276.1), est autorisée pour une durée limitée à deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

- 3- Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe 1).
- 4- Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 5- L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 6- Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.
- 7- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 8- Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux précédents concernant l'exploitation du centre de traitement de déchets de SAINT VULBAS.

.../...

ARTICLE DEUX

DECHETS ADMISSIBLES

2.1 - Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, l'établissement est autorisé à recevoir tous types de déchets liquides, pâteux ou solides, y compris les déchets organo-halogénés, compatibles avec le fonctionnement des installations et les prescriptions du présent arrêté de telle façon qu'il ne puisse y avoir un transfert des polluants contenus dans les déchets vers le milieu naturel (eau, air, sol), à l'exception :

- des matières et objets explosibles au sens du Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses (classe 1) ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets anatomiques et cadavres d'animaux ;
- des déchets à risques des activités de soins ;
- des déchets relevant d'une filière de traitement physico-chimique.

2.2 - Les orientations définies dans le Plan Régional de valorisation et d'Élimination des Déchets Industriels spéciaux en Rhône-Alpes (PREDIRA) devront être respectées, en particulier, l'élimination des déchets produits sur la région Rhône-Alpes et les régions limitrophes devra pouvoir être traitée en priorité sur le centre, et ce par rapport aux déchets produits dans les autres régions ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS GENERALES

(LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE
SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT)

1 - GENERALITES

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations

.../...

classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Procédures "qualité"

L'exploitant s'attachera à mettre en place des procédures "qualité" à tous les stades de la filière de traitement des déchets reçus sue le centre.

1.5 - Rapport annuel d'exploitation

Tous les ans, au cours du premier trimestre calendaire, l'exploitant adressera au Préfet de l'Ain et au Maire de Saint Vulbas un rapport d'exploitation du centre relatif à l'année écoulée ; ce rapport devra être accompagné d'un dossier d'information établi dans les formes prévues par le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

1.6 - Commission Locale d'Information et de Surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance réunissant tous les acteurs concernés (élus, associations, exploitant, administrations) sera mise en place conformément aux dispositions du décret précité du 29 décembre 1993 . La composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement seront fixées par le Préfet de l'Ain.

1.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.8 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par les prescriptions de l'arrêté

ministériel du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.
- 2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans les tableaux ci-après:

Période	niveau en dB(A)
Jour : 7H à 20H	70
Périodes intermédiaires : 6H à 7H - 20H à 22H Dimanches et jours fériés	65
Nuit : 22H à 6H	60

- 2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

- 3.1.1 - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.
- 3.1.2 - Les dispositions qui suivent du présent chapitre ne s'appliquent pas dès lors que des dispositions spécifiques ayant le même objet sont prévues par le présent arrêté ou par un texte rendu applicable par le présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de

manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement).

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Installations de combustion (autre que les fours d'incinération de déchets)

3.5.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du-dit arrêté.

3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,12 g/MJ.

3.6 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 KPa) et de teneur en oxygène (11 %) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.7 - Emissions de poussières (autres que celles des fours d'incinération de déchets)

3.7.1 - Pour les installations rejetant au plus 1 kg/h de poussières, les effluents gazeux doivent respecter la valeur limite de 100 mg/m³.

3.7.2 - Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

3.8 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche si il est fait usage d'un réseau collectif de mesure.

.../...

Les résultats seront conservés durant un mois.

3.9 - Dispositifs indiquant la direction du vent

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.10 - Contrôles à l'émission

3.10.1 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.10.2 - En complément aux contrôles prévus par le présent arrêté et à la demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé périodiquement par un organisme agréé ou spécialisé, à des mesures de concentrations et/ou de flux de polluants à l'émission ; les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

3.10.3 - Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.10.4 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

3.10.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 1er mars 1993. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

.../...

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.....).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 5 000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 250 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement de ses consommations d'eau

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront intégralement rejetées dans le réseau d'assainissement de la station d'épuration collective du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

4.2.2 - Les eaux pluviales :

4.2.2.1 - Les eaux pluviales des toitures (environ 11 000 m²), non susceptibles d'être polluées, seront collectées et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

4.2.2.2 - Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être collectées et traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits; il en sera ainsi de toutes les voies de circulation internes, des aires de stockage ou de dépotage des déchets solides, liquides ou pâteux.

Les fosses de sécurité ("florentins") placées aux extrémités des circuits de collecte des eaux pluviales devront être maintenues à un niveau bas, de telle sorte qu'elles assurent une capacité de rétention suffisante pour, d'une part contenir tout déversement accidentel pouvant survenir sur les aires de circulation, et, d'autre part recueillir le premier flot des eaux pluviales en cas de gros orage.

Une consigne d'exploitation devra préciser les modalités de visite et de vidange de ces fosses. Outre les visites de surveillance régulières, des visites de contrôle devront être effectuées après chaque orage ou chaque précipitation importante.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement :

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

L'utilisation des eaux de refroidissement en circuit ouvert dans l'atelier RCT (Retraitement des Condensateurs et Transformateurs) sera supprimée sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté ; si cette condition ne peut être respectée, l'exploitant présentera sous un an une étude technico-économique afin de justifier le report de cette mesure.

.../...

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles comprennent :

- les eaux de lavage des gaz des deux installations d'incinération ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les rejets du laboratoire ;
- les eaux des deux bassins statiques (qui permettent de collecter les eaux de procédé provenant des deux fours d'incinération) ;
- les eaux du "bassin 2000" (qui permet de collecter l'ensemble des rejets liquides du site en cas d'anomalie).

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions des articles ci-après.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Point de rejet des eaux

4.4.1 - Le rejet s'effectue au Rhône, PK 49 environ, par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

4.4.2 - Le nombre de points de raccordement au réseau d'eaux pluviales est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles
- 2 pour les eaux pluviales.

Les ouvrages de rejets devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet
- à ne pas gêner la navigation.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l' Inspection des Installations Classées.

4.4.3 - Le rejet d'eaux industrielles, même traitées, dans la nappe phréatique, directement, ou indirectement, est interdit.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents seront exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 ° C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 mètres du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, il ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents :

4.6.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au § 4.4.2 doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...), y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologies propres et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu ;
- asservis si nécessaire à une alarme ;
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, capotage et traitement etc...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6.7 - Afin de répondre au point 4.6.3 ci-avant, l'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement et de surveillance ;
- enregistrement des paramètres mesurés en continu ;
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station de traitement;
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doit être prévu un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure.

- Eaux industrielles

4.7.1 - Avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- * le pH ;
- * la température ;
- * le débit.

Les bandes éditées, horodatées seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2 - Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de un litre au-moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement ;

- chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera les substances visées au § 2 de l'annexe 2 du présent arrêté.

4.7.3 - Pour l'application du paragraphe 4.7.2, et sous réserve de l'accord de l'inspecteur des installations classées, le contrôle de la demande chimique en oxygène de l'effluent pourra être remplacé par celui d'un autre paramètre représentatif de la pollution oxydable (demande totale en oxygène, carbone organique total).

4.7.4 - L'exploitant fera procéder tous les six mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyenne de l'effluent rejeté. L'analyse porter a normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.7.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il

définira.

Ces résultats seront transmis au service chargé de la police des eaux.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

4.7.6 - Fiabilisation de l'autosurveillance eau

L'exploitant mettra en place un système de fiabilisation de l'autosurveillance eau, suivant les dispositions de l'annexe 3 "maîtrise du dispositif d'autosurveillance". L'exploitant devra justifier par écrit auprès de l'inspection des installations classées et de la police des eaux du respect des exigences de ladite annexe.

4.7.7 - Inventaire des rejets de substances toxiques

L'exploitant fera procéder annuellement par un laboratoire extérieur à l'entreprise à un inventaire des substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement visées en annexe 2, susceptibles d'être contenues dans les rejets d'eaux résiduaires industrielles ; les prélèvements et analyses pourront être couplés avec ceux prévus au paragraphe 4.7.4 ci-dessus.

4.7.8 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

- Eaux pluviales

4.7.9 - Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser sont ceux prévus aux points 4.7.4. Des contrôles prévus au point 4.8.6 (bassin de confinement) seront par ailleurs effectués.

4.8 - Surveillance du milieu récepteur

L'exploitant devra assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur conformément aux dispositions ci-après.

4.8.1 - Les eaux du Rhône, à l'amont immédiat et à l'aval du rejet (à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de l'effluent avec les eaux du cours d'eau), en deux points implantés en accord avec le Service chargé de la police des eaux, feront l'objet d'analyses sur échantillons instantanés pour les paramètres suivants :

- analyses à faire mensuellement :

- * MES
- * DCO (ou autres paramètres représentatifs) de la pollution oxydable,
- * azote total,
- * métaux totaux,
- * cadmium
- * mercure
- * plomb
- * chrome hexavalent,
- * cuivre
- * nickel
- * zinc
- * PCB
- * HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

- analyses à faire annuellement :

- * fluorures,
- * indice phénol,
- * nitrites,
- * phosphore total.
- * chlorures
- * bromures (mesure à faire à part, à l'occasion d'une campagne " bromée")

4.8.2 - Un suivi de la qualité du poisson, par dosage des trois polluants cuivre, mercure et PCB dans le poisson entier et des PCB dans le filet, sera réalisé tous les trois ans.

Les analyses devront porter sur :

- * un homogénat de 10 hotus pêchés à pont Lucey à titre de référence amont,
- * un lot de 20 hotus pêchés dans le canal de Miribel,
- * deux homogénats de poissons par espèce composant la friture (gardons, chevesnes, spirilins, ablettes et goujons) représentative du "panier" du pêcheur.

4.8.3 - Les résultats des analyses visées aux points 4.8.1 et 4.8.2 ci-dessus seront communiqués au service chargé de la police des eaux et à l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres mesurés ainsi que la fréquence des analyses visées aux paragraphes 4.8.1 et 4.8.2 ci-dessus pourront être allégées suivant les résultats des premières campagnes, avec l'accord de l'inspecteur des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

4.8.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.9 - Prévention des pollutions accidentelles

4.9.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières, qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.9.2 - Capacités de rétention :

4.9.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au-moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- * 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.9.2.2 - Une séparation physique entre les capacités de rétention associées aux stockages de

produits ne pouvant être mélangés sera établie.

4.9.2.3 - Les capacités de rétention et le collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.9.2.4 - Les capacités de rétention devront être correctement entretenues et débarrassée, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. En aucun cas, elles ne devront être utilisées à des fins de stockage accessoire.

4.9.2.5 - Les aires de chargement, de stockage intermédiaire, de dépotage de matières dangereuses ou insalubres, fûts, containers, citernes routières, wagons-citernes et autres capacités, devront satisfaire aux dispositions ci-dessus relatives aux capacités de rétention.

4.9.3 - Stockages fixes de produits inflammables ou dangereux :

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou dangereux seront équipés des dispositifs suivants :

- mesure de niveau ;
- alarme de niveau haut ou tout indicateur de dépassement du niveau de remplissage ainsi qu'un dispositif de coupure rapide de leur chargement ;
- dispositif suffisamment dimensionné pour éviter toute surpression interne ou dépression.

Les stockages et leurs annexes seront conçus de manière à être protégés contre les agressions mécaniques notamment du fait de la circulation des véhicules.

Les matériaux constitutifs des cuves et leurs accessoires seront compatibles avec la nature des produits qui y seront stockés et leur forme devra permettre un nettoyage facile.

Les réservoirs porteront en caractère apparent l'indication de leur contenu.

- Contrôle des cuves :

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle par an des cuves (extérieur et intérieur) après vidange intégrale et nettoyage. Les résultats de ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.9.4 - Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.9.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.9.6 - Contrôle, lavage et nettoyage des véhicules :

L'exploitant devra s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'établissement disposera d'équipements permettant le nettoyage des véhicules ayant transporté des déchets, en particulier de leurs parties souillées (roues, cuves, bennes...).

Ces opérations devront s'effectuer au-dessus d'aires aménagées en rétention, de façon à collecter l'ensemble des eaux de lavage et des égouttures en vue de leur traitement.

Il organisera les opérations de nettoyage de manière à minimiser les effluents de lavage qui devront être intégralement récupérés, et être soit épurés, soit incinérés.

4.9.7 - Eaux de refroidissement et de chauffage :

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par le paragraphe 4.9.1 ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas accidentellement pollué.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les matières visées par le paragraphe 4.9.1 sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

4.9.8 - Bassin de confinement :

L'établissement sera équipé d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimum de 2 000 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu à sec en temps normal.

4.10 - Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la

flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés.
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel.
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre.
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus, feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en trois exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.11 - Surveillance des eaux souterraines

4.11.1 - La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles. A cette fin, cinq piézomètres sont mis en place dont un en amont de l'établissement et quatre en aval.

Des mesures de niveau d'eau et des prélèvements et analyses sur échantillon hebdomadaire, seront réalisés au niveau des cinq piézomètres de suivi.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- * pH,
- * titre hydrotimétrique (TH),
- * titre alcalin (TA)
- * résidu sec,
- * conductivité,
- * demande chimique en oxygène (DCO),
- * nitrites,
- * nitrates,
- * cyanures,
- * bromures,
- * sulfates,
- * phosphates,
- * chlorures,
- * fluorures,
- * phénols,

- * cuivre,
- * fer,
- * nickel,
- * zinc,
- * plomb,
- * chrome hexavalent,
- * chrome total,
- * cadmium,
- * mercure,
- * polychlorobiphényles (PCB)
- * trichlorobenzène (TCB)
- * perchloréthylène (PCT).
- * autres solvants chlorés

L'exploitant fera procéder tous les six mois à une analyse des eaux souterraines, sur chacun des piézomètres, par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Les analyses porteront sur les paramètres cités précédemment avec en plus, une mesure des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), BTX (benzène, toluène, xylène), des pesticides chlorés, phosphorés, azotés, et un test daphnies.

Les dates de prélèvements et d'analyses devront être déterminées en accord avec le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain qui gère le réseau piézométrique existant du Parc Industriel.

4.11.2 - L'exploitant fera réaliser une étude sur la pollution éventuelle du sous sol au droit des installations du centre. Cette étude sera réalisée en deux phases :

- la première phase sera constituée par une étude historique du site ; y seront recherchées toutes indications sur des pollutions accidentelles ou chroniques survenues sur le site ; parallèlement, l'étude explicitera les données géologiques ou hydrogéologiques.
- pour le cas où cette première phase aura confirmé l'existence de nuisances sans les définir complètement et sans caractériser leurs sources, il y aura lieu de faire réaliser une étude de terrain de manière à clarifier l'état de contamination du site : localisation, quantité, nature, état physique, mobilité des substances polluantes qui s'y trouvent, et de déterminer l'incidence de cette situation sur la nappe phréatique. Cette étude sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons du sol contaminé et des eaux souterraines.

4.11.3 - En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5 - DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - recyclage- valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et normalement couvertes,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport, sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

2 - Pour chaque déchet industriel spécial l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les opérations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

4 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6- SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

6.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations de gaz toxiques).

6.1.5.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière

à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 L porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.5.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc..) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.1.5.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

6.1.6 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens

.../...

d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;

- un entraînement périodique à la conduite des unités dangereuses en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

6.2 - Sécurité des procédés

6.2.1. - Dossier sécurité

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant informera tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.2 - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret no 77.1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins,

leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils seront protégés contre les agressions.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

6.3.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les produits relevant du paragraphe 6.3.1. seront stockés dans des réservoirs équipés d'un niveau haut et de l'alarme correspondante.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité de ces installations seront indépendants des systèmes de conduite et n'auront pas de mode commun de défaillance. Toute disposition contraire devra être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations seront à sécurité positive sur les principaux mode de défaillance. Des dispositions seront prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

6.3.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.3.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.8 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.

- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.3.4.
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.3.9 - Nouvelles unités ou traitements - travaux

Les opérations de lancement de nouveaux traitements ou le démarrage de nouvelles unités seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de la maîtrise.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Les travaux sur une installation seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégrations au sein des unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

6.4 Moyens de secours

6.4.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2. Equipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité comprenant au-moins un agent affecté prioritairement à des missions de prévention (entretien et essais de matériels de protection et de défense incendie, avis sur travaux dangereux, formation sécurité, etc...) et d'intervention lors de sinistres ; il sera, pour l'intervention, assisté d'agents formés à cet effet, répartis dans l'établissement et affectés à des postes de travail pouvant être quittés à tout moment.

6.4.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- de matériel d'intervention mobile de grande puissance.

6.4.4. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 270 m³/h sous 12 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 4 000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

6.4.5. Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

6.4.6. Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossable,...) pour les moyens d'intervention.

6.4.7. P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en

oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.. L'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Dans le cadre de la mise en place d'un plan particulier d'intervention, l'infrastructure du Poste de Commandement (P.C.) est fournie par l'industriel. Son ou ses emplacements sont judicieusement choisis .

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.4.8. Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 Mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

6.4.9. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc..) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentées de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respecte les dispositions de l'arrêté du 28.1.93 fixant les règles en la matière.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site :

En matière d'atmosphère explosive, ce risque peut apparaître :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.3 - Surveillance

6.5.3.1. Détection

Les zones sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

6.5.3.2. Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale reportée et en salle

de contrôle ainsi qu'une localisation en salle de contrôle.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté ou mesures compensatoires prévues par l'exploitant, une détection relevant du paragraphe 6.5.3.1. entraîne sans délai la mise en sécurité de l'unité concernée.

6.5.3.3. Remise en service des installations

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme relevant du paragraphe 6.5.3.1. ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.5.4 - Travaux

Tous les travaux autres que ceux relevant de la stricte maintenance feront l'objet d'un permis de travail délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations.
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Toute intervention sur les installations sera effectuée sous la surveillance d'un membre de l'équipe de sécurité de l'usine prêt à intervenir.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

6.5.5 - Zone de risque incendie

6.5.5.1 - Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

6.5.5.2 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des

.../...

solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

6.5.5.3 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.5.4 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.5.5.5 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.5.5.6 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.5.7 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

6.5.5.8 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.3 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) ou des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 200 m².

6.5.6 - Zone de risque d'atmosphère explosive

A l'exception des alinéas 6.5.5.7 et 6.5.5.8, les dispositions s'appliquant aux zones de risques incendie sont applicables aux zones de risque d'atmosphère explosive.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à ces zones.

6.5.6.1. Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.5.6.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.5.6.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages....).

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes, à la norme française C.17.100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositions de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les dispositions de la norme précitée. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté.

6.5.6.4. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.5.6.5. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

6.5.6.6. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.5.6.7. - Détection gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

La détection gaz entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation de défaut.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

6.5.6.8. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE QUATRE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

1.1 - Procédure préalable

Aucun déchet, hormis les échantillons, ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

* l'exploitant demandera au producteur du déchet une fiche d'identification du déchet et les analyses qu'il estimera éventuellement nécessaires pour juger de la nature exacte du déchet ;

* cette fiche contiendra au minimum les informations suivantes :

- le nom du déchet ;
- les risques présentés ;
- l'identification selon la nomenclature nationale ;
- les caractéristiques principales du déchet ;
- les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

* si le déchet est un mélange de plusieurs produits, la nature de chaque constituant devra être connue ;

* si le déchet provient d'un procédé de fabrication, la nature de ce dernier devra être indiquée. Les investigations nécessaires pour définir les plages de teneurs des divers constituants, et en particulier de ceux qui font l'objet du décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances, devront être effectuées.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets dans son centre, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et de l'équipement de ce dernier, il affectera au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Il notifiera alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indiquera notamment le numéro d'identification du déchet ; ce certificat d'acceptation préalable sera visé par :

- le responsable du laboratoire du centre
- le responsable qualité sécurité
- le responsable commercial concerné
- le chef de centre.

1.2 - Déchets en provenance de l'étranger

Tout déchet en provenance de l'étranger, relevant de l'application du Règlement du Conseil n° 259/93 d 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne, ne devra être accepté sur le centre que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet en application du Règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

1.3 - Réception des envois successifs

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi de déchets qui ne serait pas accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

1.4 - Réception et contrôles à l'arrivée du déchet

La réception et le contrôle des déchets seront réalisés par le laboratoire du Centre qui devra disposer de matériels adéquats.

Ces opérations seront effectuées par des personnes formées et compétentes ayant des connaissances suffisantes en chimie.

1.4.1 - Contrôles à l'entrée de l'établissement :

Il sera procédé à un contrôle des produits amenés, ainsi qu'à une pesée des quantités transportées. Les modalités de ces contrôles seront définies par l'exploitant sous sa responsabilité ; en tout état de cause, un registre d'entrée (ou tout document équivalent) devra mentionner pour chaque arrivage de déchets :

- la date ;
- les coordonnées du producteur ;
- la nature déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets ;
- la quantité reçue en tonnes ;
- les coordonnées du transporteur ;
- le numéro de la fiche d'analyse (contrôles d'entrées) ;
- le mode de traitement retenu ;
- le lieu de stockage.

1.4.2 - Prise d'échantillon :

La prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation préalable délivré par le centre. Elle sera effectuée de la manière suivante :

- camion pompeur : prélèvement à la vanne de fond après mélange du produit ;
- camion citerne : carottage par le trou d'homme sur toute la hauteur de chaque compartiment ;
- fûts : carottage sur toute la hauteur de fût et sur plusieurs fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement
- solides : prélèvements en plusieurs endroits du chargement.

L'échantillon prélevé devra être représentatif du produit ; au besoin dans le cas où le produit présente plusieurs phases, un échantillon par phase sera prélevé.

1.4.3 - Tests de conformité :

Afin de vérifier leur conformité aux échantillons analysés lors de la procédure préalable, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle sur chaque déchet autorisé à être traité sur le centre suivant une fréquence et des modalités qu'il lui appartient de déterminer et qui dépendront notamment de la nature du déchet et du tonnage livré.

1.4.4 - Conservation des échantillons :

Les prélèvements effectués devront être repérés et conservés au-moins un mois après la destruction du déchet (ou sa mise en cuve de stockage en vue de son élimination), à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra imposer, pendant ce laps de temps, une analyse de contrôle par un laboratoire agréé ; les frais de cette procédure seront à la charge de l'exploitant.

1.5 - Dossiers déchets

L'exploitant tiendra, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses et contrôles qui auront pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable ;
- le résultat des contrôles visés au paragraphe 1.4 ci-dessus ;
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

1.6 - Information de l'inspecteur des installations classées

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'inspecteur des installations classées, de préciser l'origine exacte du déchet (ou de ses diverses origines s'il s'agit d'un déchet composite).

1.7 - Contrôles inopinés

Une convention sera établie entre l'exploitant et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée, et sur demande de l'inspecteur des installations classées, des analyses sur des échantillons représentatifs prélevés sur des déchets réceptionnés.

Les modalités techniques des interventions (types d'analyses selon la nature du déchet) et le nombre de ces interventions, seront précisées dans cette convention, en accord avec l'inspecteur des installations classées.

1.8 - Déchets refusés

L'exploitant informera sans délai l'inspecteur des installations classées des refus qu'il aura été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus ;
- les références du producteur ;
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets ;
- les références du transporteur ;
- la quantité ;
- le motif du refus ;
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire si l'exploitant les connaît.

Un registre (ou tout document équivalent) sur lequel seront consignés les déchets refusés par l'exploitant, sera ouvert.

2 - STOCKAGE DES DÉCHETS EN ATTENTE DE TRAITEMENT

2.1 - Dispositions communes

L'aménagement et l'exploitation des différents stockages de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1 - Les dépôts ne devront pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envol de matières fines ou pulvérulentes), d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

Les déchets susceptibles de dégager des gaz ou odeurs incommodantes seront traités le plus rapidement possible après réception (la durée de stockage ne devra pas dépasser cinq jours) ou transvasés (pour les déchets liquides) dans les réservoirs fixes de stockage.

2 - Les stockages (hors stockages en cuve et stockages des transformateurs) seront réalisés sur des aires couvertes à usage spécifique spécialement conçues en fonction des natures chimiques ou physiques des déchets qu'elles recevront.

Chaque aire ou ensemble d'aires de stockage sera conçue de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. Le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. L'exploitant procédera à de fréquents nettoyages des abords des stockages, notamment des zones où évoluent les engins de chargement ou de transfert des déchets.

Des fosses de récupération étanche ne comportant pas de débordement vers les réseaux d'eaux de l'établissement seront aménagées ; le contenu de ces fosses sera pompé régulièrement et traité en tant que déchet.

3 - L'exploitant procédera à de fréquentes visites des différents dépôts et débarrassera les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les dépôts seront organisés de façon à permettre l'accès facile aux divers stockages.

4 - Les stockages devront être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

Des dispositions, tels que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités,....) seront prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

5 - Les stockages seront ventilés en tant que de besoin et ceci afin d'éviter la création d'atmosphère explosible. Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits. L'alimentation électrique sera du type de sûreté.

6 - Les déchets dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C dépasse la pression normale de 1 bar, devront justifier d'un stockage particulier. Ils ne pourront être mélangés à d'autres déchets que si ceux-ci sont compatibles et si le mélange tend à diminuer le risque. Les stockages de ces déchets porteront une marque distinctive compréhensible pour tout le personnel du centre.

2.2 - Stockage des déchets conditionnés en emballages fermés (fûts, petits emballages.....)

2.2.1 - Conditions de stockage :

Les déchets pourront être stockés sur deux niveaux maximum, (sauf s'il y a risque de basculement ou d'écrasement), par bandes de trois mètres de large, séparées par des allées de circulation ; les bandes de stockages latérales seront cependant limitées à une largeur de 1,50 mètre.

Les emballages fermés seront regroupés selon la nature des déchets qu'ils renferment et ceci afin d'isoler les risques.

L'opération de pompage direct des liquides dans les emballages fermés ne pourra être mise en oeuvre que sur une aire étanche formant cuvette de rétention capable de recueillir les éventuelles fuites ou égouttures. En aucun cas les emballages fermés ne devront être déposés sur les aires de circulation pour procéder à cette opération.

2.2.2 - Marquage :

Les emballages de déchets industriels reçus dans l'établissement devront comporter l'identification

.../...

du produit (nature ou numéro) ainsi que l'indication du numéro de réception.

La date de leur arrivée sur le centre devra être marquée de façon indélébile sur chacun d'eux.

2.2.3 - Emballages vides :

Les emballages vides, qu'ils soient bruyés et conservés en attente d'enfouissement, ou qu'ils soient conservés en attente de nettoyage ou de reprise, seront stockés sur une aire étanche spécialement prévue à cet effet.

2.3 - Stockage en fosses (vrac + boues)

L'exploitant procédera à la vidange complète de chaque fosse contenant des déchets, au-moins une fois par an, afin d'effectuer une visite de l'état de son revêtement intérieur.

Toute éventuelle fissure constatée devra être traitée immédiatement, en tout état de cause, avant le chargement de la fosse avec de nouveaux déchets.

Les résultats de cette visite annuelle feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4 - Stockage des transformateurs ou matériels électriques

Le dépôt sera conçu de façon à permettre l'accès facile aux divers transformateurs et la libre circulation entre les rangées de transformateurs. Les transformateurs seront stockés sur un seul niveau.

La date d'arrivée des transformateurs sur le centre devra être marquée de façon indélébile sur chacun d'eux.

2.5 - Stockage des condensateurs

Le stockage des condensateurs en attente de décontamination, en dehors de l'atelier RCT, sera réalisé exclusivement à l'intérieur du bâtiment réservé à cet effet.

L'exploitant procédera à de fréquentes visites du dépôt de condensateurs et débarassera le stockage de tout condensateur fuyard dès sa détection.

2.6 - Stockage en cuves

2.6.1 - Aménagements - équipements :

1 - Tous les stockages en cuve seront réalisés, aménagés et exploités en conformité avec les prescriptions des paragraphes 4.9.2 (rétentions) et 4.9.3 de l'article 3 du présent arrêté.

2 - Les cuves de stockage de liquides inflammables (HPC, BPC) et de PCB liquides seront équipées de rétention dont le volume et la conception devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

3 - Dans le cas où les produits stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seront fermés ou mis en dépression et les gaz collectés et traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles, ou l'inertage sont également acceptables. Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

4 - Les cuves auront une affectation précise et seront clairement identifiées.

5 - Les postes de dépotage seront séparés et distincts en fonction de la nature du déchet à réceptionner.

6 - Poste de chargement, dépotage :

Tous les organes de robinetterie, de commande, de sécurité porteront de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction. Les différentes positions de ces organes telles que marche - arrêt - ouvert - fermé.... seront clairement indiquées.

Les postes de dépotage devront être couverts de manière à limiter les entrainements de déchets par les eaux pluviales.

Les véhicules routiers devront être placés l'avant tourné vers la sortie du dépôt de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manoeuvre.

Avant de commencer l'opération de dépotage, l'exploitant s'assurera, d'une part que l'opération est mécaniquement possible, et, d'autre part de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés.

2.6.2 - Exploitation :

1 - Avant tout dépotage, il sera vérifié l'existence et la bonne compatibilité entre les équipements du véhicule et ceux de l'installation de chargement ainsi que la compatibilité des produits à dépoter avec le réservoir et son contenu.

2 - Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres. Lors des opérations de nettoyage des réservoirs, les fonds de cuves devront être récupérés dans des bacs en vue d'être immédiatement soit transférés dans une autre unité de stockage, soit traités.

Avant d'entreprendre ces opérations, l'exploitant s'assurera qu'il est en mesure de stocker ces déchets ou de les traiter.

2.6.3 - Prescriptions complémentaires applicables aux dépôts de PCB liquides :

Les cuves de stockage de PCB liquides seront implantées en dehors de toutes zones de risques incendie ou d'explosion définies aux paragraphes 6.5.5 et 6.5.6 de l'article 3 du présent arrêté.

2.6.4 - Prescriptions complémentaires applicables aux citernes routières et aux wagons citernes séjournant sur le centre :

Les citernes routières et les wagons citernes ne seront acceptés sur le centre que, si leur contenu peut être transvasé dans la journée dans les cuves de stockage, ou si le traitement en filière directe débute dans les trois jours.

2.7 - Durée et quantité maximales de stockage

1 - Les stocks de déchets ne devront en aucun cas déborder hors des aires spécialement conçues pour les recevoir.

2 - La durée maximale de stockage est de trois mois sauf pour les transformateurs où cette durée maximale est de quatre mois.

3 - En tout état de cause les quantités maximales suivantes ne devront pas être dépassées sur le Centre:

- 500 fûts de déchets liquides ;
- 3 000 fûts de déchets solides ou pâteux ;
- occupation de 500 m² pour les petits emballages.
- occupation de 600 m² pour les terres souillées.

4 - L'exploitant prendra toutes les dispositions, d'une part pour assurer une bonne rotation des déchets stockés, et, d'autre part pour maintenir ses stocks suffisamment en dessous de ces capacités maximales de manière à se constituer une réserve de stockage tampon.

2.8 - Registre des stocks

L'exploitant contrôlera en permanence la variation de ses divers stockages de déchets en tenant un ou des registres à cet effet.

Chaque fin de trimestre, il adressera un état récapitulatif à l'inspecteur des installations classées faisant apparaître pour chacun des types de stockages :

- l'état des stocks en début de mois ;
- les entrées du mois ;
- les sorties du mois ;
- l'état des stocks à la fin du mois.

3 - BATIMENT DES "FOSES A VRAC"

3.1 - Aménagement

L'exploitant aménagera l'aire de stockage, broyage et mélange des déchets solides et pâteux (avant leur introduction dans le four rotatif) dite "fosses à vrac" de manière, d'une part à éviter les odeurs et entraînements de déchets hors des installations, et, d'autre part à garantir la sécurité des installations et du personnel qui y travaille.

L'ensemble des équipements et des fosses sera installé dans un bâtiment largement ventilé naturellement et mécaniquement ; le dispositif de ventilation devra être conçu de façon à éviter toute zone dangereuse de concentration de gaz émanant des déchets stockés.

3.2 - Exploitation

Les déchets entrant dans le bâtiment des "fosses à vrac" devront être clairement identifiés. L'exploitant tiendra à jour un registre (ou tout document équivalent) des déchets mis en stock dans les différentes fosses, et devra s'assurer que ces déchets ne sont pas incompatibles entre eux ou ne présentent pas de risque de formation d'une réaction chimique dangereuse (dégazage, variation notable de la température, prise en masse,...) ; il devra porter, en permanence, ces informations à la connaissance des opérateurs intervenant dans ce bâtiment.

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de ces installations sera établie et devra être connue du personnel concerné.

3.3 - Sécurité

La ventilation du bâtiment devra permettre de maintenir en tous points une concentration inférieure à 10 % de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité). Des détecteurs de gaz seront judicieusement installés pour contrôler la L.I.E ; le dépassement du seuil de 10 % entraînera automatiquement le déclenchement d'alarmes sonores perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation du bâtiment. Durant ces dépassements, le dépotage en fosse est interdit.

L'air extrait sera, avant rejet à l'atmosphère, traité dans une installation adaptée afin de respecter les concentrations maximales prévues dans les tableaux de l'annexe 4 du présent arrêté.

Le bâtiment des "fosses à vrac" sera équipé d'un réseau de détection incendie ; des dispositifs fixes d'extinction automatique (sprinkler, extincteurs, déversoirs à mousse,...) seront judicieusement installés sur les différentes fosses et équipements du bâtiment.

3.4 - Contrôle de l'étanchéité des fosses

Les fosses devront être conçues de façon à permettre en permanence le contrôle de leur étanchéité ; si la conception de certaines des fosses ne le permet pas, des moyens adaptés devront être utilisés : piézomètres de contrôle, mesure de la conductivité du terrain sous-jacent, etc...

Ces vérifications seront effectuées au minimum une fois par an ; les résultats seront consignés dans un rapport qui sera adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées.

4 - INCINÉRATION DES DÉCHETS

4.1 - Capacité de traitement

Les installations d'incinération de déchets ont une capacité maximale de traitement annuel de 30 000 tonnes, répartie comme suit :

- four rotatif : 24 000 Tonnes/an ;
- four statique : 6 000 Tonnes/an (exclusivement des déchets liquides).

4.2 - Aménagement

Le sol sous les installations d'incinération sera imperméable, incombustible et disposé de façon telle que les égouttures, ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients et les appareils soient totalement récupérés.

4.3 - Hauteur de la cheminée

La cheminée qui contient deux conduits de fumées, l'un pour le four rotatif, l'autre pour le four statique, aura une hauteur minimale de trente mètres.

4.4 - Vitesse d'émission des gaz

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de chacun des conduits de fumées devra être toujours supérieure à 8 m/s.

4.5 - Caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère

Les caractéristiques des gaz émis par chacun des conduits de fumées seront inférieures aux valeurs prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

4.6 - Conditions d'incinération dans les fours

4.6.1 - Les déchets à incinérer devront être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la destruction, et une teneur en imbrûlés des cendres et poussières d'épuration n'excédant pas 3 % de leur poids sec.

4.6.2 - Les conditions de réaction en terme de température de temps de combustion et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir une incinération parfaite des déchets.

En tout état de cause :

- pour le four rotatif : les gaz de combustion devront être portés pendant au-moins 2,5 secondes à une température au-moins égale à 1 000 °C dans le four et 1 200 °C dans la chambre post-combustion.

Ne pourront être acceptés en post-combustion que des liquides inflammables ayant des caractéristiques comparables à un combustible commercialisé.

.../...

- pour le four statique : les gaz de combustion devront être portés pendant au-moins 2,5 secondes à une température au-moins égale à 1 200 °C.

4.6.3 - L'excès d'air ou la quantité d'oxygène pur devront permettre d'obtenir les résultats fixés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Cet excès d'air ou le débit d'oxygène pur seront réglés de façon à assurer une bonne combustion des déchets sans toutefois engendrer une trop grande dilution de l'effluent qui compromettrait l'efficacité du traitement d'épuration.

4.7 - Préparation des charges

4.7.1 - Four rotatif :

L'exploitant organisera la préparation des charges de déchets injectés dans le four de façon à assurer un mélange de PCI moyen suffisant pour garantir la meilleure combustion possible. A défaut il corrigera ce dernier par apport de combustible d'appoint.

Il veillera à réaliser une combinaison judicieuse des divers déchets à incinérer de façon à limiter au maximum les émissions de poussières et de polluants à l'atmosphère.

4.7.2 - Four statique :

L'exploitant s'assurera que les déchets introduits dans le four ont un PCI suffisant pour garantir la meilleure combustion. A défaut il corrigera ce dernier par apport de combustible d'appoint.

4.7.3 - Un registre d'exploitation sera ouvert pour chaque unité d'incinération.

Sur ces registres seront notées la quantité et la qualité des produits incinérés.

4.8 - Alimentation des fours

4.8.1 - Déchets solides des "fosses à vrac" :

Ces déchets transiteront obligatoirement par un double sas avant leur introduction en tête du four rotatif ; le dispositif devra être conçu de manière à empêcher toute possibilité d'un retour de flamme au niveau de la trémie réceptrice.

L'introduction de ces déchets dans la trémie réceptrice fera l'objet d'une surveillance permanente par un opérateur par l'intermédiaire d'une caméra vidéo ; les vues seront retransmises au poste de commande du sas manuel et en salle de contrôle.

4.8.2 - Petits emballages (inférieurs à 25 kg) :

L'introduction de ces déchets se fera par un double sas et sera surveillée par caméra vidéo de la même manière que les déchets solides ci-dessus visés.

Une sonde de température, avec report au poste de commande du sas manuel et en salle de contrôle, sera installée à l'intérieur du double sas.

L'introduction manuelle des petits emballages devra être évitée autant que faire se peut ; une solution d'introduction automatique, avec surveillance permanente d'un opérateur à distance, devra être recherchée.

4.8.3 - Filières directes "liquides" et filières spécifiques :

L'exploitant devra définir pour chaque type de déchets susceptibles d'emprunter l'une de ces filières :

- les critères du choix de la filière et du niveau de son introduction dans le four (tête de four ou post-combustion) par rapport au déchet concerné ;
- les incompatibilités pouvant apparaître entre les différents déchets utilisant en même temps ces installations (de leur dépotage à leur incinération) et les dispositions à prendre pour y remédier ;
- les modalités de mise en oeuvre du déchet dans la filière choisie (inertage, débit d'introduction, traitement spécifique des rejets atmosphériques, etc...) ;

Ces renseignements devront figurer dans le "Dossier déchets".

Les opérations inhérentes à l'utilisation de ces filières ne pourront être réalisées que par des opérateurs dûment informés des consignes d'exploitation des installations, des renseignements ci-dessus et ayant reçu des responsables de l'incinération des instructions précises sur la conduite de l'opération envisagée.

4.8.4 - Incinération des PCB :

Le temps de séjour des déchets solides dans le four rotatif sera au-moins de 30 minutes.

Le débit de PCB liquide est limité à 750 kg/heure pour chaque installation d'incinération.

L'alimentation des réservoirs tampons placés sur le circuit d'injection des déchets liquides sera conçue de telle sorte qu'aucun retour de liquides, pouvant contenir des PCB, ne soit possible vers les réservoirs de stockage.

4.9 - Sécurité

4.9.1 - Arrêt d'urgence sur l'injection :

Chaque installation sera équipée d'un dispositif de mise en sécurité assurant notamment l'arrêt de l'injection des produits à incinérer.

Ce dispositif sera commandé automatiquement pour les séquences de sécurité et pourra être commandé manuellement par des boutons poussoirs du type "coup de poing" installés dans les unités et dans les salles de contrôles.

Après tout déclenchement de ce dispositif la remise en route de l'unité ne pourra être obtenue sans intervention manuelle de l'opérateur.

Les arrêts d'urgence survenus sur les installations d'incinération seront enregistrés.

4.9.2 - Dispositif d'alerte sur le fonctionnement des fours :

Chaque installation comprendra des sondes de température et de pression reliées à une chaîne de sécurité déclenchant deux niveaux d'alarme suite au franchissement de certains seuils fixés par l'exploitant en fonction des caractéristiques du procédé mis en oeuvre dans chaque installation.

Le dépassement du premier seuil conduira au déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle.

Tout dépassement du second seuil provoquera la mise en sécurité automatique des installations et, en tout état de cause, les valeurs limites suivantes devront être respectées :

- température inférieure ou égale à 1 200 °C dans le four statique ;
- température inférieure ou égale à 1 100 °C dans la post combustion du four rotatif ;
- pression supérieure ou égale à la pression atmosphérique dans les fours.

Les installations comprendront de plus :

- Four rotatif : deux sondes de température supplémentaires (une en post-combustion - une

.../...

en sortie du four rotatif) ;

- Four statique : une sonde de température supplémentaire ;

Les valeurs mesurées par ces sondes seront affichées en salle de commande et reliées à une deuxième chaîne de sécurité, déclenchant une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle dès que les températures affichées sont inférieures à une seuil limite :

- seuils limites :

- * température inférieure ou égale à 1 100 °C dans la post combustion du four rotatif ;
- * température inférieure ou égale à 950 °C dans le four rotatif ;
- * température inférieure ou égale à 1200 °C dans le four statique.

4.9.3 - Dispositif d'alerte sur le traitement des fumées :

Chaque installation comprendra un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement d'un des systèmes de traitement des fumées, déclenchant deux niveaux d'alarme suite au franchissement de certains seuils fixés par l'exploitant.

Le dépassement du premier seuil conduira au déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Tout dépassement du second seuil provoquera la mise en sécurité de l'installation et la mise en service du réseau eau de secours afin de protéger l'installation et ses annexes.

4.10 - Contrôle des rejets atmosphériques

4.10.1 - contrôles en continu :

Des appareils de mesure enregistreurs seront installés sur chacun des conduits de fumées pour mesurer en continu au-moins les paramètres suivants :

- Four rotatif :

- * débit,
- + * teneur en vapeur d'eau,
- * température,
- 1 * oxydes de carbone (Co/CO2),
- 7 * oxygène (O2),
- γ * anhydride sulfureux (SO2),
- 7 * oxydes d'azote (Nox),
- ∞ * poussières totales,
- 7 * acide chlorhydrique (HCl).
- γ * substances organiques exprimées en carbone organique total (COVT)
- ∞ * HF (Ad. 10/10196)

- Four statique :

- * débit,
 - * teneur en vapeur d'eau,
 - * température,
 - * oxydes de carbone (Co/CO2),
 - * monoxyde d'azote (No),
 - * acide chlorhydrique (HCl),
 - * chlore (Cl2).
- x poussières (Ad. 10/10196)
v SO2

4.10.2 - contrôles périodiques :

Tous les quatre mois, l'exploitant procédera à une mesure des dioxines et des furannes sur chacun

.../...

des four d'incinération.

4.11 - Arrêt ou panne des dispositifs d'épuration

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées au paragraphe 4.3.5 ci-dessus, devront être inférieures à 16 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 100 heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, les teneurs en poussières pour le four rotatif et en élément chlore pour les deux fours, ne doivent pas dépasser respectivement les valeurs de 600 mg/Nm³ et 300 mg/Nm³.

4.12 - Caractéristiques des rejets

Pour chacun des fours, les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales fixées en annexe 4 du présent arrêté.

La valeur guide d'émission des dioxines et des furannes, indiquée en annexe 4, est définie comme la somme de toutes les dioxines et de tous les furannes déterminée suivant la méthode des facteurs d'équivalence en vigueur dans la CEE

4.13 - Surveillance des rejets

4.13.1 - autosurveillance :

Les résultats des mesures réalisées en continu sur chacun des fours, et visées au paragraphe 4.10 ci-dessus, seront adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures des dioxines et des furannes seront adressés tous les quatre mois à l'inspecteur des installations classées, en même temps que l'autosurveillance mensuelle.

4.13.2 - contrôle par un organisme tiers :

Trois contrôles annuels portant sur l'ensemble des substances (hors dioxines et furannes) visées en annexe 4, seront effectués par un organisme agréé à cet effet. Les résultats seront adressés sans tarder à l'inspecteur des installations classées.

A l'occasion de ces contrôles, l'étalonnage des différents appareils de mesure en continu sera réalisé.

Les mesures devront être réalisées pendant une période suffisamment importante représentative d'un traitement complet.

Le nombre de ces contrôles annuels pourra, avec l'accord de l'inspecteur des installations classées, être ramené à deux si une procédure qualité permettant de démontrer la fiabilité de l'autocontrôle, est mise en place sur les mesures en continu des rejets de chacun des fours.

4.14 - Mâchefers et boues de lavage des gaz

Les mâchefers et les boues de lavage des gaz issus de l'incinération des déchets devront respecter les critères définis en annexe 5 du présent arrêté, et envoyés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié.

5 - DÉCONTAMINATION DES MATÉRIELS ÉLECTRIQUES CONTENANT DES PCB (ATELIER RCT)

5.1 - Généralités

1 - L'atelier de décontamination sera conçu de façon à limiter au maximum les interventions du personnel au contact des PCB, à être sûr de ne pas rejeter de PCB dans l'environnement, à ne pas créer de

.../...

conditions pouvant générer des produits de décomposition toxiques, explosifs ou inflammables.

- 2 - L'atelier sera du type zone contrôlée. Un maximum de soin sera apporté au confinement, à la surveillance des conditions de travail et au contrôle des rejets.
- 3 - Il n'y aura pas d'accès libre dans l'atelier. L'accès se fera par un passage obligatoire composé de vestiaires froid et chaud avec change total.
- 4 - Les émissions de vapeurs seront captées à la source par un réseau de ventilation.
- 5 - L'atelier sera de type à rétention totale de façon à éviter toute dispersion des produits dans l'environnement.

Sous les réservoirs et capacités de produits chimiques le sol sera imperméable et formera rétention ou sera cuvelé.
- 6 - Afin d'éviter la formation de produits de décomposition, le chauffage des bains de solvants dans les autoclaves sera muni de dispositifs de régulation permettant de contrôler la température de travail qui ne devra en aucun cas excéder 120 °C au contact des appareils à traiter. Toute température dépassant 120 °C devra conduire à la mise en sécurité de l'installation concernée.

5.2 - Dispositions particulières

5.2.1- Local chaudières :

- 1 - Les chaudières seront situées dans un local indépendant du reste de l'atelier et séparé de celui-ci par des parois, plancher, plafond en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré deux heures. Les portes seront coupe-feu de degré 1/2 heure.
- 2 - L'accès au local chaudières se fera par l'extérieur de l'atelier. Les portes d'accès seront munies d'une barre anti-panique.
- 3 - Un des organes de coupure de gaz sera placé à l'extérieur de l'atelier.
- 4 - Le local chaudières sera équipé d'un détecteur de gaz réglé en fonction des limites d'inflammabilité du propane et comportant deux seuils d'alarme :
 - * l'un à 10 % de la LIE ;
 - * l'autre à 30 % de la LIE.

Le dépassement du premier seuil conduira au déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Tout dépassement du second seuil provoquera la mise en sécurité automatique des chaudières.

- 5 - Au dessus des chaudières sera installé au-moins un extincteur automatique équipé d'un détecteur infra rouge.

5.2.2 - Procédé de chauffage par fluide thermique organique :

- 1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- 2 - Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins.

Des dispositifs de sécurité seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

- 3 - Au point le plus bas de l'installation, sera aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité suffisante, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception du tuyau d'évent disposé comme à la condition 2 ci-dessus.
- 4 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenue est convenable.
- 5 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- 6 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité du liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 7 - Un dispositif thermostatique maintiendra la température du fluide transmetteur de chaleur en dessous du seuil de consigne.
- 8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

5.2.3 - Stockage de produits chlorés :

Les stockages de produits chlorés (PCB provenant de la distillation et solvants) seront protégés du reste de l'atelier par des murs coupe feu de degré deux heures ou situés à l'extérieur de celui-ci.

5.2.4 - Poste de perçage des condensateurs :

- 1 - Le poste de perçage des condensateurs fera l'objet d'un confinement particulier afin de faciliter l'efficacité du système d'extinction.
- 2 - Un détecteur de flammes sera installé au dessus du poste de perçage ; une alarme sonore et l'arrêt des ventilateurs seront asservis au détecteur de flammes ; un système d'injection de poudre d'extinction d'incendie sera installé en permanence au dessus du poste.

5.3 - Ventilation

- 1 - L'atelier sera maintenu en légère dépression par rapport à l'extérieur.

Pour augmenter l'efficacité du confinement toutes les portes et ouvertures de l'atelier seront fermées en exploitation normale.

- 2 - L'atelier comportera des dispositifs de ventilation efficaces permettant d'aspirer les produits chlorés aux différentes sources d'émanation :

- lors de l'ouverture des portes des autoclaves et refoulement des pompes à vide ;
- zones de déchargement-vidange et de transfert vers le banc d'égouttage ;
- au dessus des bacs d'égouttage ;
- zone de démantèlement, de perçage, de sciage et de broyage.

- 3 - Les réseaux de ventilation ci-dessus comprendront une filtration sur charbon actif.

.../...

4 - Des détecteurs de gaz chlorés permettront de contrôler en permanence :

- l'atmosphère de l'atelier ;
- le rejet commun à tous les réseaux de ventilation.

5 - Le rejet à l'atmosphère devra être traité sur charbon actif et présenter une teneur en produits chlorés (exprimée en équivalent perchloréthylène) inférieure à 50 ppm.

6 - L'exploitant contrôlera à intervalles réguliers la saturation des charbons actifs. Avant saturation les filtres à charbon actif devront être changés et le charbon actif saturé traité.

5.4 - Déchargement, stockage, préparation des charges

Aucune manipulation (démontage, vidange) ne devra être effectuée à l'extérieur de l'atelier de décontamination.

Il est interdit d'utiliser des chalumeaux ou appareils du même type pour procéder au démontage, au découpage ou au perçage d'appareils contenant des PCB.

5.5 - Récupération des PCB liquides

L'ensemble des PCB liquides générés par les différentes opérations réalisées dans cet atelier seront récupérés dans des cuves tampons implantées dans l'atelier pour être incinérés.

5.6 - Décontamination des matériels électriques contenant des PCB

5.6.1 - La décontamination devra garantir pour chaque type de matériau en sortie de l'usine une concentration résiduaire maximale de 50 mg de PCB totaux par kg de matériaux.

5.6.2 - Les PCB extraits lors de la décontamination et les parties des transformateurs et condensateurs non décontaminables selon les critères de l'article 5.6.1 ci-dessus devront être incinérés dans le four rotatif de l'établissement.

5.6.3 - L'exploitant s'assurera que le cycle de décontamination se déroule aussi bien en durée qu'en qualité. Ce contrôle sera fait pour chaque charge en contrôlant en permanence la température de l'autoclave et la durée de décontamination.

En aucun cas la température dans l'autoclave ne devra dépasser 120 °C.

Tout dépassement de cette température devra entraîner la mise en sécurité de l'installation.

La durée du cycle de décontamination et la pression dans les autoclaves seront enregistrées.

Les bandes d'enregistrement seront datées et visées par l'exploitant et devront être conservées pendant un délai minimum de deux ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.7 - Régénération et recyclage du solvant

En fin de cycle de décontamination les solvants devront être régénérés dans un distillateur sous vide pour être recyclés.

Le distillateur sera dimensionné pour contenir une charge de solvant pollué par des PCB venant d'un autoclave.

Les incondensables (PCB et solvants résiduels) seront récupérés dans une cuve sous vide puis détruits par incinération.

En aucun cas la température de distillation ne pourra excéder 120 °C.

Tout dépassement de cette température devra entraîner la mise en sécurité de l'installation.

5.8 - Four à cuivre

5.8.1 - objet :

Le four à cuivre est destiné essentiellement à éliminer, par brûlage, les éléments combustibles qui subsistent sur les bobinages de fils de cuivre après démantèlement en sortie de décontamination en autoclave.

Il peut également être utilisé pour le brûlage des fûts écrasés issus de la presse à fûts, afin d'éliminer les résidus adhérents aux surfaces métalliques.

En aucun cas, des matériaux, métalliques ou autres, contenant plus de 50 ppm de PCB totaux, ne pourront être brûlés dans le "four à cuivre".

5.8.2 - traitement des rejets gazeux :

Les gaz de combustion seront envoyés dans la chambre de post-combustion du four rotatif.

5.8.3 - bassin de refroidissement du four à cuivre :

L'étanchéité du bassin de refroidissement devra être vérifiée périodiquement et au moins une fois par an ; un rapport de contrôle sera établi et restera à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux de ce bassin seront analysées et envoyées, soit vers la station de traitement des eaux d e lavage des gaz des fours d'incinération, soit dans le four rotatif pour y être incinérées, suivant les résultats de ces analyses.

Les rejets solides constitués par les boues du bassin de refroidissement seront incinérées dans le four rotatif.

5.9 - Contrôles

5.9.1 - Contrôles de la teneur en PCB des matériels décontaminés :

L'exploitant contrôlera à intervalles réguliers le taux de contamination résiduelle.

Les éléments justificatifs de ces contrôles seront mentionnés sur un registre et adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

5.9.2 - Contrôle des rejets gazeux :

Une synthèse des résultats fournis par les détecteurs de gaz (atmosphère de l'atelier, rejet commun à tous les réseaux de ventilation) sera transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Le changement des charbons actifs sera mentionné sur ces états.

En outre, des contrôles des teneurs en produits chlorés (exprimées en équivalent perchloréthylène) et en PCB du rejet gazeux issu du rejet commun à tous les réseaux de ventilation seront effectués par un organisme tiers tous les quatre mois. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

5.10 - Eaux vannes

Les eaux vannes (douches, lavabos) de l'atelier seront systématiquement incinérées.

6 - TRAITEMENT DES TRANSFORMATEURS A HUILE SOUILLEE OU FAIBLEMENT SOUILLEE DE PCB (ATELIER ATH)

6.1 - Généralités

6.1.1 - Ne pourront être traités et stockés dans cet atelier que les transformateurs dont la teneur en PCB est :

- soit inférieure ou égale à 50 ppm (transformateurs dits "verts"),
- soit supérieure à 50 ppm mais inférieure à 2000 ppm (transformateurs à huile souillée de PCB).

6.1.2 - Les dispositions particulières du paragraphe 5 ci-dessus concernant l'atelier RCT sont applicables à l'atelier ATH.

6.1.3 - Dès réception dans l'atelier, les transformateurs seront stockés selon les deux catégories définies au paragraphe 6.1.1 ci-dessus.

6.2 - Traitement des transformateurs à huile souillée de PCB

Les transformateurs à huile souillée de PCB pourront être vidangés dans l'atelier ATH mais seront décontaminés en autoclave dans l'atelier RCT, selon la procédure actuellement appliquée aux transformateurs contenant des PCB.

6.3 - Traitement des transformateurs dits "verts"

Le traitement des transformateurs dits "verts" devra être réalisé par campagnes de manière indépendante du traitement des autres transformateurs, afin qu'il ne puisse y avoir contamination par des PCB ou par des huiles ou matériaux souillés de PCB.

Le suivi et la comptabilisation (notamment le numéro d'acceptation) devront être gérés distinctement des autres transformateurs.

7 - PILOTE DE TRAITEMENT DE DECHETS MERCURIELS

7.1 - Implantation et conception

L'atelier pilote sera totalement séparé de toute autre activité afin d'éviter toute contamination solide, gazeuse ou liquide.

Le sol, le plafond, les parois des locaux, les caniveaux et les puisards borgnes de récupération seront construits en matériaux lisses, imperméables, exempts de fissures et de joints poreux, et recouverts d'une peinture décontaminable.

Tous les appareils concourant au fonctionnement de l'unité seront installés dans une enceinte de confinement maintenue en dépression.

L'atelier pilote ne sera équipé d'aucun réseau d'égout débouchant vers l'extérieur, mais il sera bordé, côté intérieur, d'un caniveau d'écoulement rejoignant un puisard borgne de récupération.

L'autoclave et sa zone de chargement associée, le laveur-condenseur, l'unité de traitement des eaux et le concasseur seront installés sur des cuvettes de rétention étanches dont les volumes devront permettre de récupérer la totalité des produits contenus dans chaque équipement.

7.2 - Capacité de traitement de l'unité

La capacité maximale de traitement de l'unité est limitée à 400 tonnes par an.

7.3 - Procédure d'acceptation des déchets mercuriels

Les déchets mercuriels à traiter feront l'objet d'une procédure d'acceptation telle que définie dans le présent arrêté.

7.4 - Stockage des déchets

Les déchets reçus et produits ainsi que le mercure métal valorisé ne pourront être stockés que sur des aires étanches, formant rétention, équipées de puisards borgnes de récupération et revêtues d'un revêtement approprié pour éviter toute migration de mercure dans le sol.

Ils seront stockés dans des bâtiments couverts et bardés sur tous les côtés.

7.4.1 - Stockage des déchets mercuriels à traiter

Les déchets mercuriels à traiter devront être conditionnés dans des fûts à "ouverture totale" ; ces fûts seront logés sur des palettes (en nombre limité à quatre par palettes) et seront stockés sur trois niveaux au maximum, hors de l'enceinte de confinement dans l'atelier pilote.

Le stock de déchets mercuriels à traiter sera limité en permanence à 100 fûts de 200 litres, soit 30 tonnes environ.

7.4.2 - Stockage des déchets mercuriels décontaminés

Les déchets mercuriels décontaminés seront stockés dans des conditions analogues aux déchets mercuriels à traiter.

Le stock de déchets mercuriels décontaminés sera limité à 140 fûts.

7.4.3 - Stockage du mercure métal

Le mercure métal sera conditionné dans des "potiches normalisées" de 35 kg chacune.

Il sera stocké hors de l'enceinte de confinement dans l'atelier pilote.

Le stock de mercure métal sera limité à une tonne.

7.4.4 - Stockage de déchets produits par l'unité de traitement

Les déchets produits seront, soit recyclés dans l'installation de traitement des déchets mercuriels, soit éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations dûment autorisées à cet effet.

7.5 - Conception et fonctionnement de l'unité

Les matériaux utilisés pour la construction des différents équipements de l'unité devront apporter la meilleure garantie contre :

- la corrosion externe et interne ;
- la résistance aux pressions et températures extrêmes de fonctionnement.

Le flexible assurant la liaison entre l'autoclave et le laveur-condenseur sera changé tous les dix cycles de traitement au minimum.

Le concasseur sera placé dans une enceinte de confinement spécifique équipée d'ouvertures obturables

pour les opérations de chargement et déchargement du concasseur.

Durant l'opération de concassage des déchets mercuriels à traiter, la zone confinée sera maintenue en dépression.

L'atelier pilote et les différents stockages associés devront être maintenus dans un état parfait de propreté. Tout produit qui serait éventuellement répandu devra être immédiatement récupéré.

Toutes les opérations de vidange des fûts, broyage des déchets, chargement et déchargement du concasseur et de l'autoclave, transvasement, devront être effectuées sous aspiration au moyen d'unités mobiles. L'air extrait devra être refoulé vers l'unité générale d'assainissement d'air.

Les déchets mercuriels seront traités sur l'unité par type de déchets.

Les déchets mercuriels, après avoir été concassés si nécessaire, seront traités par distillation sous vide dans un autoclave. Les gaz incondensables et les vapeurs seront extraits et dirigés vers un laveur-condenseur. Les gaz incondensables seront extraits du laveur-condenseur par la dépression d'une pompe à vide et refoulés vers l'unité générale d'assainissement d'air.

7.6 - Paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements et des paramètres de conduite de l'installation, importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, seront établies par consignes écrites. Il en sera de même de l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres de conduite de l'installation importants pour la sécurité.

Les valeurs des différents paramètres importants pour la sécurité devront être fixées par consignes (température, pression différentielle entre les différents équipements, niveau d'eau du laveur-condenseur...).

Les paramètres ayant une fonction de sécurité feront l'objet d'au-moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale. Le dépassement du seuil critique devra déclencher une alarme en salle de contrôle ainsi que des actions automatiques de protection ou de mise en sécurité.

Tout arrêt de la ventilation de l'atelier devra entraîner la mise en sécurité des installations. Le dispositif de mise en sécurité des installations devra en outre pouvoir être commandé manuellement par des boutons poussoirs de type "coup de poing" installés dans l'unité.

7.7 - Exploitation des installations

La conduite des installations sera confiée à un personnel responsable familiarisé avec les installations et organes de réglage et de sécurité, et apte à reconnaître et à éliminer immédiatement toute dérive de fonctionnement.

Le personnel disposera des procédures et consignes propres à chacune des installations.

Les procédures et consignes d'exploitation des stockages et des diverses installations constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et portées à la connaissance, contre reçu des opérateurs concernés. Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le rôle et les responsabilités de chacun ;
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, pour vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas d'anomalie d'exploitation ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes d'exploitation.

.../...

L'exploitant s'assurera qu'elles soient interprétées par le personnel d'exécution et ne donnent pas lieu à ambiguïté.

L'exploitant en exigera le respect strict.

7.8 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité du personnel.

7.9 - Prévention des pollutions atmosphériques

L'atmosphère de l'atelier sera ventilée pour garantir en tout point une teneur maximale de 0,05 mg de mercure par Nm³.

L'air provenant de la ventilation de l'atelier, l'air et les vapeurs de mercure captées par les unités mobiles d'aspiration, les vapeurs et gaz extraits par la pompe à vide, devront être dirigés vers une unité générale d'assainissement d'air constituée d'une batterie de dépolluissage et d'un caisson de filtration-absorption sur charbon actif iodé.

Tout rejet d'air directement à l'atmosphère et tout recyclage d'air dans l'atelier sont interdits.

Les émissions de mercure à l'atmosphère après passage sur l'unité générale d'assainissement devront être inférieures à 0,05 mg/Nm³.

L'exploitant devra changer les charbons actifs iodés dès qu'une concentration en mercure dans le rejet à l'atmosphère de plus de 0,025 mg/Nm³ sera constatée, la ventilation seule de l'atelier étant en fonctionnement.

- Autosurveillance air :

L'exploitant mesurera les teneurs en mercure à l'aide d'au moins deux appareils portatifs :

- une fois par heure :

- * en plusieurs points représentatifs à l'atmosphère de l'atelier ;
- * à l'émission avant filtration sur l'unité générale d'assainissement ;
- * à l'émission après filtration sur l'unité générale d'assainissement.

- une fois par jour dans l'environnement de l'atelier pilote.

- en fin de chaque cycle de traitement avant et après l'ouverture de la porte de l'autoclave.

Une synthèse des résultats d'autosurveillance sera adressée, chaque mois, à l'inspecteur des installations classées.

7.10 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de procédé provenant du laveur-condenseur et de la pompe à vide, les eaux de lavage du concasseur, de la trémie de chargement, des fûts vides de déchets mercuriels et des sols, seront stockées provisoirement dans le bac de neutralisation et traitées de façon discontinue par bâchée d'environ 500 litres.

Les eaux de refroidissement du laveur-condenseur seront rejetées directement au réseau d'eaux pluviales du centre (2 m³/heure environ). Un clapet taré à un bar sera installé en aval sur le circuit de refroidissement pour permettre de maintenir sur ce circuit une pression supérieure à la pression maximum accidentelle du laveur-condenseur.

.../...

- Autosurveillance eau :

L'exploitant mesurera la teneur en mercure :

- * une fois par b ch e de traitement des eaux de lavage et de proc d , avant et apr s traitement ;
- * une fois par mois dans les eaux de refroidissement.

Les eaux de proc d  et de lavage seront provisoirement stock es en attente de r sultats d'analyses prouvant que la concentration en mercure est inf rieure   la norme pr cit e, le volume des eaux rejet es apr s traitement sera syst matiquement relev , le flux de mercure r siduel rejoignant le milieu naturel devra rester inf rieur   0,05 g par kg de mercure r cup r .

Une synth se des r sultats d'autosurveillance sera adress e mensuellement   l'inspecteur des installations class es.

7.11 - Pr vention de la pollution du site

L'exploitant proc dera, avant le d marrage de l'activit  de l'atelier pilote,   des mesures de la teneur initiale en mercure   l'int rieur du b timent abritant l'atelier pilote : une dizaine de points de pr l vement seront s lectionn s ; les mat riaux seront pr lev s suivant une m thode adapt e aux caract ristiques du b timent.

Les op rations pr cit es qui constitueront un point "z ro" seront renouvel es au bout d'un an d'activit  et   la fin de la campagne de l'atelier pilote.

Les r sultats de ces contr les seront adress s   l'inspecteur des installations class es.

L'inspecteur des installations class es pourra, s'il le juge utile, demander   l'exploitant de faire proc der   une  valuation de la pollution mercurielle des sols autour de l'atelier.

7.12 - Contr le par un organisme ext rieur

L'exploitant fera effectuer par un organisme ext rieur agr e deux campagnes de mesure par an sur les effluents liquides et gazeux de l'atelier ; sur les rejets atmosph riques, en plus de la concentration en mercure, les concentrations en m taux lourds, COVT et halog nes seront mesur s.

7.13 - Contr le et  limination des d chets

  l'issue de chaque cycle de traitement, l'exploitant contr lera la contamination r siduelle en mercure des d chets trait s.

Selon la contamination r siduelle, l'exploitant  liminera ces d chets dans des installations autoris es   cet effet.

Les d chets ultimes contamin s en fin de campagne (sacs plastiques de conditionnement des d chets, charges de charbon actif iod , poussi res de ventilation, manche de d poussi rage, mat riel de protection...), seront  limin s dans des installations autoris es   cet effet.

7.14 - Mat riels mis   la disposition du personnel

Des v tements de protection, des gants imperm rables non poreux   usage unique, des lunettes de s curit , des masques respiratoires sp cifiques contre les vapeurs de mercure, seront mis   la disposition du personnel.

7.15 - Rapport d'essais

Une synth se des r sultats de tous les contr les effectu s sera transmise   l'inspecteur des installations class es tous les six mois.

Un rapport final d'essais sera rédigé en fin de campagne. Les résultats de décontamination des déchets mercuriels pour chaque type de déchets et les performances du procédé devront être justifiées.

8 - STOCKAGE DE GAZ LIQUEFIE

8.1 - Le réservoir devra reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au-moins 0,10 mètre devra être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

8.2 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à au-moins deux mètres des parois du réservoir.

Cette clôture devra comporter une porte incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

8.3 - Le réservoir devra être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ; il devra, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit montée directement sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu.

8.4 - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

8.5 - Les moyens de lutte contre l'incendie seront complétés par un dispositif d'arrosage dit à queue de paon installé à poste fixe et commandable à distance. Ce dispositif permettra de créer un rideau d'eau entre le dépôt de butane et les autres stockages de matières inflammables, pour détourner une éventuelle nappe de propane ou favoriser sa dilution dans l'air de manière à tomber en dessous du seuil d'inflammabilité.

9 - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

9.1 - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être étanche.

9.2 - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

9.3 - Le dépôt devra être entouré par une clôture totalement grillagée construite en matériaux incombustibles d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

9.4 - La clôture devra être pourvue d'une porte au-moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

9.5 - Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

9.6 - L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres équipements est interdit.

9.7- L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

9.8 - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

ARTICLE CINQ

ECHEANCIER

1 - L'exploitant adressera avant le 30 juin 1995, à l'inspecteur des installations classées, un dossier démontrant la fiabilisation de l'autosurveillance eau suivant les dispositions de l'annexe 3.

2 - La première phase de l'étude sur la pollution du sous sol (étude historique), visée au paragraphe 4.11.2 de l'article 3, devra être terminée au plus tard le 1er janvier 1996. Parallèlement, un prédiagnostic de la qualité du sous sol sera réalisé.

3 - Au 1er janvier 1996, devront être installés, ou mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, les matériels suivants :

- les compteurs de prélèvement d'eau dans la nappe, visés au paragraphe 4.1.2 de l'article 3 ;
- les dispositifs de disconnection sur les branchements d'eau potable sur la canalisation publique, visés au paragraphe 4.1.1 de l'article 3 ;
- l'analyseur en continu des substances organiques exprimées en carbone organique total (COVT) du four rotatif, visé au paragraphe 4.10.1 de l'article 4 ;
- l'analyseur chlore (Cl2) du four statique, visé au paragraphe 4.10.1 de l'article 4 ;
- le dispositif complémentaire d'extinction d'incendie sur le stockage de gaz liquéfié, visé au paragraphe 8.5 de l'article 4 ;
- la mise en conformité du dépôt d'oxygène liquide, visée au paragraphe 9 de l'article 4 ;

4 - La réinjection dans la nappe des eaux de refroidissement de l'atelier RCT, visée au paragraphe 4.2.3 de l'article 3, devra être supprimée d'ici le 1er janvier 1997.

Dans le cas d'une impossibilité technique, l'exploitant présentera à l'inspecteur des installations classées, avant le 1er janvier 1996, une étude technico-économique justifiant le report de cette mesure.

5 - Les dossiers de lutte contre la pollution des eaux visés au paragraphe 4.10, et les dossiers sécurité visés au paragraphe 6.2.1 de l'article 2, devront être établis au plus tard le 1er janvier 1996.

6 - L'aire non couverte de stockage de déchets (repère 76 sur le plan), si cette vocation de stockage est maintenue, devra être couverte d'ici le 1er janvier 1996 et être, d'ici là, débarrassée de tous déchets qui s'y trouvent (autres que les déchets enfermés dans des conteneurs SNCF) .

7 - Les valeurs de concentrations des rejets atmosphériques indiquées dans la colonne "objectifs" du tableau de l'annexe 4 devront être respectées à compter du 30 juin 2000.

Article 6 un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ST VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans quatre journaux à diffusion départementale.

Article 7: En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au Tribunal Administratif, seule juridiction compétente.

Article 8: M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sté E.M.C. SERVICES DIVISION PEC TREDI, centre de ST VULBAS 01150 ST VULBAS (sous pli recommandé avec A.R.)
- Mme le Sous-Préfet de BELLEY ;
- M. le Maire de ST VULBAS pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté.
- MM. les Maires de BLYES, CHAZEY S/AIN, STE JULIE, ST JEAN DE NIOST, LAGNIEU et LA BALME LES GROTTES (38) ;
- M. l'inspecteur des installations classées - D.R.I.R.E.;
- M; le Chef du Service Navigation RHONE SAONE ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;
- Préfecture SID.PC

Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation
et des libertés publiques

Fait à BOURG EN BRESSE, le 30 MARS 1995
Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre LACROIX

- ANNEXE 2 -

CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

1 - QUANTITÉ D'EAUX REJETÉES

- eaux propres :

Les eaux pluviales de toiture ont un débit maximum de fréquence décennale de 0,5 m3/s.

- eaux résiduelles industrielles :

Le débit journalier d'eaux industrielles rejetées dans le Rhône par temps sec est limité à 5 000 m3.

2 - VALEURS LIMITES DES REJETS

(eaux industrielles)

(Valeurs non à ajouter)

Acrosver

SUBSTANCES	FLUX JOURNALIER en kg/j	CONCENTRATION en mg/l
- matières en suspension (MEST) ✓	350	70
- demande chimique en oxygène (DCO) ✓	750	150
- Azote total (comprenant l'azote organique , l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	150	30
- hydrocarbures totaux ✓	25	5
- nitrites	3	0,6
- phosphore total	10	2
- fluorures ✓	70	14
- indice phénol	0,1	0,03
- cyanures (CN) ✓	-	0,03
- métaux totaux	20	4
- aluminium (Al)	-	2
- fer (Fe)	-	2
- plomb (Pb) ✓	1,5	0,5
- cuivre (Cu) ✓	1,5	0,5
- nickel (Ni) ✓	-	0,5
z - zinc (Zn) ✓	-	2
- cadmium (Cd) ✓	-	0,2
- étain (Sn)	-	2
- chrome hexavalent (Cr6+) ✓	-	0,08
- chrome total (Cr) ✓	-	0,2
- antimoine (Sb)	-	0,2
- mercure (Hg) ✓	0,1	0,02
- arsenic (As) ✓	0,2	0,1
- perchloréthylène	0,1	0,1
- trichlorobenzène	0,1	0,1
- hexachlorocyclohexane	-	0,05
- polychlorobiphényles (PCB)	0,2	0,05
- composés organiques du chlore (en Aox) ✓	-	5

Les valeurs limites indiquées ci-dessus sont des valeurs limites des moyennes journalières.

L'exploitant pourra être invité par le Préfet à modifier les débits et temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique.

.../...

3 - SUBSTANCES, TOXIQUES, BIO-ACCUMULABLES OU NOCIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

Pour les autres substances (non reprises dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessus), toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement, visées aux annexes V.a, V.b, V.c.1 et V.c.2 de l'arrêté du 1er mars 1993 ^(*), les effluents industriels au rejet final dans le réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, ne devront pas dépasser les valeurs en flux cumulées suivantes:

SUBSTANCES	FLUX
- substances très toxiques pour l'environnement aquatique	0,5 g/j
- substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	1 g/j
- substances nocives pour l'environnement	10 g/j
- substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement	10 g/j

Les valeurs limites indiquées ci-dessus sont des valeurs limites mensuelles.

- ANNEXE 3 -

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ces rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons ;
- la mesure du débit ;
- la réalisation d'analyses ;
- l'exploitation des résultats ;
- l'envoi des résultats commentés.

I - RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

1.1 - Engagement

La direction de l'établissement, précisera par écrit, ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux.

1.2 - Organisation

1.2.1 - Responsabilité et autorité :

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

1.2.2 - Moyens et personnel :

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3 - Représentant de la direction :

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en oeuvre de manière permanente. Il sera dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3 - Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il sera tenu à la disposition des autorités de contrôle.

II - ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoires pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyse et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois des résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

III - IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses....).

IV - PRELEVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 - Les prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

- Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit) ;

- L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement devra être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

- Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation devra être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif pourra être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne devra en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

- Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement sera effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés seront représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement devra par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre les préleveurs d'échantillons devront :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s ;
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration ;
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de un litre au-moins. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel seront portées les références du prélèvement.

4.2 - Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs devront répondre aux règles de l'art ; le débit (écoulement en charge) sera mesuré par des dispositifs tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de Venturi...) ;
- débitmètre électromagnétique ;

.../...

- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot) ;
- débitmètre à effet Vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il devra comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.3 - Analyses des échantillons

Les analyses seront faites aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut.

Des déterminations analytiques particulières ou automatiques pourront être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

4.4 - Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fera procéder au-moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité des paramètres soumis à autosurveillance.

V - EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre :

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes ;
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement ;
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

VI - ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

VII - ENREGISTREMENTS RELATIFS A L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée de un an et être disponibles sur demande.

VIII - POSSIBILITE DE REALISER DES CONTROLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesures et de prélèvements doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et comporter à une distance raisonnable une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 volts monophasé et 50 Hz).

- ANNEXE 4 -

**CARACTERISTIQUES DES REJETS ATMOSPHERIQUES
DU FOUR ROTATIF ET DU FOUR STATIQUE**

Pour chacun des fours, le débit maximal des gaz rejetés à l'atmosphère sera de :

- four rotatif : 40 000 Nm³/h
- four statique : 6 000 Nm³/h

A conserver

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS MAXIMALES en mg/m ³	OBJECTIFS valeurs à respecter le 30 juin 2000 (moyenne journalière)
- poussières	50 /	10
- acide chlorhydrique (HCl)	50 /	10
- acide fluorhydrique (HF)	2	1
- acide bromidrique (HBr)	5	-
- métaux et leurs composés (exprimés en métaux) :	5	1
Antimoine (Sb) + Arsenic (As)		
+ Plomb (Pb) + Chrome (Cr)		
+ Cobalt (Co) + Cuivre (Cu)		
+ Manganèse (Mn) + Nickel (Ni)		
+ Vanadium (V) + Etain (Sn) + <i>Te + Se</i>		
- Cadmium (Cd) + Thallium (TL)	0,1	-
- Mercure (Hg)	0,1	-
- dioxyde de soufre (SO ₂)	50	50
- monoxyde de carbone (CO)	100	50
- oxydes d'azote (NO _x)	200	-
- substances organiques (COVT) exprimées en carbone organique total	20	10
- polychlorobiphényles (PCB)	20 µg/m ³	10

Ces valeurs d'émission sont en mg/Nm³, masse par m³ rapportée d'une part à des conditions normalisées de température (273°Kelvin) et de pression (101,3 kilo Pascal), et, d'autre part à une teneur en oxygène de 11 % après déduction de la vapeur d'eau, ou à une teneur en dioxyde de carbone à 9 % après déduction de la vapeur d'eau.

SUBSTANCES	VALEUR GUIDE D'EMISSION
- dioxines et furannes	0,1 ng/m ³ (*)

(*) Cette valeur limite est définie comme la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes déterminée suivant la méthode des facteurs d'équivalence en vigueur dans la C.E.E

- ANNEXE 5 -

CARACTERISTIQUES DES DECHETS ULTIMES

1 - CENDRES ET MACHEFERS

(critères d'admission dans une installation de stockage permanent de déchets industriels spéciaux ultimes)

CRITERES D'ACCEPTATION AVANT STABILISATION	CRITERES D'ACCEPTATION APRES STABILISATION
- COT < 3500 mg/kg CrVI < 30 mg/kg Cr < 100 mg/kg Pb < 2000 mg/kg Zn < 500 mg/kg Cd < 100 mg/kg CN < 10 mg/kg Ni < 100 mg/kg As < 30 mg/kg Hg < 10 mg/kg	4 < pH < 13 conditionnement des déchets pulvérulents obligatoire fraction soluble < 10 % sur déchets secs siccité > 35 % sur déchets bruts DCO < 2000 mg/kg phénols < 100 mg/kg CrVI < 5 mg/kg CN < 5 mg/kg Cr < 50 mg/kg Ni < 50 mg/kg Pb < 50 mg/kg As < 10 mg/kg Zn < 250 mg/kg Hg < 5 mg/kg Cd < 25 mg/kg

2 - BOUES DE LA STATION D'EPURATION

(critères d'admission dans une installation de stockage permanent de déchets industriels spéciaux ultimes)

CRITERES D'ACCEPTATION AVANT STABILISATION	CRITERES D'ACCEPTATION APRES STABILISATION
fraction soluble < 10 % sur déchets secs COT < 3500 mg/kg Pb < 100 mg/kg Cd < 50 mg/kg Zn < 500 mg/kg Ni < 100 mg/kg CrVI < 20 mg/kg Hg < 10 mg/kg Cr < 100 mg/kg As < 30 mg/kg CN < 10 mg/kg	4 < pH < 13 conditionnement des déchets pulvérulents obligatoire fraction soluble < 10 % sur déchets secs siccité > 35 % sur déchets bruts DCO < 2000 mg/kg phénols < 100 mg/kg CrVI < 5 mg/kg CN < 5 mg/kg Cr < 5 mg/kg Ni < 50 mg/kg Pb < 50 mg/kg As < 10 mg/kg Zn < 250 mg/kg Hg < 5 mg/kg Cd < 25 mg/kg

REJETS CENTRE DE SAINT VULBAS



